



# Modalités d'attribution des services d'enseignement des EC et enseignants

La préparation de la rentrée universitaire prochaine va commencer d'ici peu et parce que la connaissance des droits et devoirs de chacun est la meilleure garantie de minimiser les tensions entre collègues sur ce sujet régulièrement conflictuel, il est important de connaître les règles d'attribution des services d'enseignement. Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne (rubrique Agir/Outils militants/mémos et fiches pratiques\*). Des parties que nous n'avons pu intégrer ici par manque de place sont signalées ci-dessous par [VVLL] pour « Voir la version longue en ligne ».

Par **CLAIRE BORNAIS**, membre de la Commission administrative, **PHILIPPE AUBRY**, secrétaire général adjoint

## LA THÉORIE (CE QUE DISENT – OU PAS – LES TEXTES OFFICIELS)

L'article L. 952-4 du Code de l'éducation dispose que : « La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition. » Autrement dit, il n'est pas du ressort des personnels administratifs de procéder à cette répartition. Mais rien n'est précisé sur les modalités pratiques de cette révision périodique, ni sur la période minimale de révision...

L'article L. 952-3 dispose également que « les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques ».

Le décret 84-431 définissant le statut des enseignants-chercheurs (EC) ajoute par ailleurs pour les professeurs d'université, dans son article 41, qu'ils « assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours ».

Ce même décret vient préciser, dans son article 7 (à connaître absolument !), quelles sont et comment sont fixées les obligations de service d'enseignement des EC (professeurs d'université et maîtres de conférences). Il prévoit que, « dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants ». En cas de désaccord avec le

service prévu par la composante d'affectation, le président d'université a donc le dernier mot et, si toutes les tentatives de négociation ont échoué dans la composante, c'est donc au président qu'il faut s'adresser en dernier ressort.

Cet article 7 impose également que « le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement ».

Il prévoit aussi la possibilité pour les EC « [d']accomplir une partie de leur service dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation, [...] dans le cadre d'un service partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé ».

Ce même article définit également le temps de travail total des EC comme étant celui de référence dans la fonction publique (actuellement à 1 607 heures annuelles) et sa traduction pour la moitié de ce temps en termes d'heures d'enseignement à 192 heures équivalent TD (hETD). [VVLL]

Les principes généraux de répartition des services que le CA restreint de l'établissement doit adopter selon les dispositions de l'article 7 du décret sont :

- le tableau d'équivalence des tâches qui détermine les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant aux fonctions des EC (enseignement, recherche, administration, etc.) ainsi que leurs modalités pratiques de décompte, déclinaison locale d'un référentiel national extrêmement vague...
- la possibilité de moduler les services des EC, à savoir définir pour chaque EC un nombre d'heures d'enseignement de référence compris entre 64 hETD et X hETD pour un service complet d'enseignement (sans paiement d'heures complémentaires), X étant à définir par l'établissement de façon à laisser à l'EC un « temps significatif pour la recherche », sous

**Le temps de travail total des EC est actuellement de 1 607 heures annuelles, et se traduit pour moitié en termes d'heures d'enseignement à 192 heures équivalent TD.**

\* [www.snesup.fr/article/fiche-pratique-modalites-dattribution-des-services-denseignement](http://www.snesup.fr/article/fiche-pratique-modalites-dattribution-des-services-denseignement).

